



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/451

Objet: Arrêté portant permission de stationnement d'un camion-grue mobile.

Lieu

62, boulevard Saint Michel
91150 Etampes

Permissionnaire

Société Cauvas Occilev
20, rue du Pont Yblon
95500 Bonneuil en France

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public

VU la demande en date du 6 juillet 2023 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant effectuer des travaux de maintenance pour l'opérateur Free Mobile, sollicite l'autorisation de stationner un camion-grue mobile, sur la chaussée et sur le trottoir, le dimanche 23 juillet 2023 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 6 heures ainsi que le dimanche 6 août 2023 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 7 août 2023 à 6 heures, boulevard Saint Michel, au droit du n°62, à Etampes.

VU la plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N°VI-AR-2023/426 portant permission de stationnement d'un camion-grue mobile.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un camion-grue mobile, boulevard Saint Michel au droit du n°62, sur la chaussée et sur le trottoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

CAMION-GRUE MOBILE :

Le véhicule sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voie.

L'emprise sur la voie publique ne pourra excéder 2 m de largeur sur 5 m de longueur.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre pour piéton sur le trottoir de 1 m de largeur minimum.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

L'installation de chaque véhicule donne lieu à la mise en recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public calculée comme suit :

5.00€/ jour

ARTICLE 3 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Mise en place par le permissionnaire des déviations et des signalisations spécifiques le jour des interventions. Présence d'hommes trafics pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons au niveau des barrages.

Pose de panneaux effectuée 72 heures à l'avance

ARTICLE 5 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le dimanche 23 juillet 2023 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 24 juillet 2023 à 6 heures ainsi que le dimanche 6 août 2023 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 7 août 2023 à 6 heures.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d' occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci- dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait à Etampes, le 20 juillet 2023.

Date de publication le **21 JUIL, 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel FOSSO
Maire Adjoint
En charge de la Voirie

